

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de RETIERS

Arrêté du Maire

Portant fermeture temporaire des parcs et aires de jeux communaux

Monsieur le Maire de Retiers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'urgence,

Considérant que les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 et 15 mars 2020 soulignent le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 20 mars et jusqu'à nouvel ordre, les parcs et aires de jeux communaux suivants seront fermés au public pour lutter contre la propagation du virus covid-19

- Equipements sportifs du stade Joseph Egu
- Gymnase rue Le Braz
- Terrain de foot du chemin des sources (rue des Erables)
- Médiaparc et aire de jeux de la rue Auguste Pavie
- Etang du pré Pirot (rue Victor Hugo)
- Etang du chemin des Sources
- Aire de jeux du lotissement de la Gilnais (rue des Lilas)
- Aire de jeux du lotissement des coteaux de la Borderie (rue Eric Tabarly)
- Aire de jeux du lotissement de la Prouverie (rue Edith Piaf)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3

Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETIERS – LA GUERCHE DE BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Retiers, le 20 mars 2020

Le Maire

Thierry RESTIF

Le Maire,
Thierry RESTIF

